

PREMIERE PARTIE. EXCEPTIONS PRELIMINAIRES

1.01- Conformément à l'article 97, § 1 du Règlement du Tribunal¹, l'Etat du San Theodorus, qui n'est pas partie à la Convention de Montego Bay de 1982², conteste avoir accepté en vertu d'un quelconque accord, la soumission du différend l'opposant au Poséidon à la juridiction du Tribunal international du droit de la mer. Fort de son bon droit, il soutient également l'irrecevabilité des requêtes du Poséidon et de V.M.L.³, le différend relevant de l'ordre juridique interne du San Theodorus. Par suite, il plaira au Tribunal du céans de relever qu'aucune des conditions relatives à sa compétence [CHAPITRE I] et à la recevabilité des requêtes [CHAPITRE II] ne sont réunies en l'espèce.

CHAPITRE I. LE T.I.D.M. EST INCOMPETENT POUR TRANCHER LE LITIGE

1.02- Il apparaît clairement que les conditions relatives à la compétence *ratione personae* du Tribunal à l'égard d'un Etat non partie à la Convention, comme à l'égard d'une personne privée ne sont pas remplies. [A] Le San Theodorus soulève également l'incompétence *ratione materiae* du T.I.D.M. [B]

A. Le T.I.D.M. n'est pas compétent *ratione personae*

1.03- Le San Theodorus rappelle qu'il n'a pas ratifié la Convention de Montego Bay. La compétence *ratione personae* du Tribunal doit donc s'apprécier au regard des conditions définies à l'article 20, § 2 de son Statut⁴ :

« 2. Le Tribunal est ouvert à *des entités autres que les Etats Parties* dans tous les cas expressément prévus à la partie XI *ou* pour tout différend soumis en vertu de *tout autre accord* conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend. »
[nous soulignons]

1.04- Les « Minutes de la réunion ayant fait l'objet d'un accord » du 25 mars 1999⁵, sur lesquelles entendent se fonder Le Poséidon et V.M.L., ne confèrent aucune compétence au Tribunal acceptée par toutes les parties au différend. L'Etat du San Theodorus démontrera que V.M.L., personne privée, n'a pas la qualité à agir requise devant le T.I.D.M.. [1] En outre, l'Etat du San Theodorus réaffirme qu'il n'a jamais donné son consentement à la compétence du Tribunal [2].

¹ L'article 97, § 1 se lit comme suit : « Toute exception à la compétence du Tribunal ou à la recevabilité de la requête [...] doit être présentée par écrit 90 jours au plus tard après l'introduction de l'instance ».

² V. l'exposé des faits, p. 7.

³ *Ibid.*, § 19, p. 6.

⁴ Selon l'art. 20, § 1 : « Le Tribunal est ouvert aux *Etats parties* ». [nous soulignons]

⁵ V. l'exposé des faits, § 18, p. 5.

1. Le T.I.D.M. n'est pas compétent à l'égard de V.M.L.

1.05- V.M.L, organisation non gouvernementale⁶, n'est pas fondée à agir individuellement devant le T.I.D.M. sur la base de la première partie de l'article 20, § 2, l'arraisonnement du *Neptune* et la saisie des biens à son bord ne relevant en aucune façon de la partie XI⁷.

1.06- La compétence du Tribunal à l'égard de personnes privées peut être néanmoins fondée sur un « accord », au titre de la seconde partie du paragraphe 2. La rédaction initiale de cet article dans le texte officieux simple de négociation adopté le 6 mai 1976 utilisait les termes « accord international public ou privé »⁸, supprimés lors de la révision de ce texte le 23 novembre 1976⁹. L'utilisation du simple terme « accord » par le Statut vise à élargir la compétence *ratione personae* du Tribunal aux personnes privées, auxquelles le droit international ne reconnaît pas la capacité de conclure des traités¹⁰ :

« Article 20 (2) uses the word *agreement* without further qualification, suggesting [...] that *the parties to it do not have to have the capacity to conclude treaties.*»¹¹ [nous soulignons]

1.07- Or V.M.L n'a pas utilisé la possibilité ainsi reconnue à une personne privée d'être partie à un tel « accord » attributif de compétence. Elle ne peut à ce titre invoquer les « Minutes de la réunion » du 25 mars 1999, réunion à laquelle elle n'a d'ailleurs pas pris part¹². En y apposant un simple paraphe¹³, « qui consiste dans l'apposition des initiales »¹⁴, le président de V.M.L. n'approuve pas formellement ce texte, et n'entend évidemment pas lier V.M.L.. A la lumière des circonstances, aucun indice ne laisse par ailleurs entrevoir une quelconque volonté des signataires de ces « Minutes » de conférer à ce trait de plume la valeur d'une acceptation de la compétence du T.I.D.M. pour trancher le litige.

2. Le T.I.D.M. n'est pas compétent à l'égard du San Theodorus

1.08- En application de l'article 20, § 2, la compétence du Tribunal ne peut être établie que sur le fondement d'un « accord » ayant une portée juridique dans les relations entre le Poséidon et le San Theodorus. La juridiction du Tribunal dépend donc de la volonté des

⁶ V. l'exposé des faits, § 2, p. 1.

⁷ V. *infra*, Deuxième Partie, Chapitre I, A-2.

⁸ NATIONS UNIES, Doc.A/CONF.62/WP.9/Rev. 1.

⁹ NATIONS UNIES, Doc.A/CONF.62/WP.9/Rev.2. V. NORDQUIST (M.H.) e.a. ed., *United Nations Convention on the Law of the Sea : a Commentary*, Nijhoff, Dordrecht, vol. V, p. 376.

¹⁰ Selon l'article 2, § 1-a de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 : « l'expression "traité" s'entend d'un *accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international* [...] », *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, Rec. Officiel, Documents de la Conférence, A/CONF.39/27, 1969, p. 289.

¹¹ BOYLE (A.E.), « Dispute Settlement and the Law of the Sea Convention : Problems of Fragmentation and Jurisdiction », *I.C.L.Q.*, 1997, pp. 37-54, p. 53. V. également NORDQUIST (M.H.) ed., *op. cit.*, p. 376.

¹² V. l'exposé des faits, § 18, p. 5 : la réunion a eu lieu entre le Ministre des Affaires étrangères du Poséidon et l'ambassadeur du San Theodorus.

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Droit international public (N'Guyen Quoc Dinh †)*, L.G.D.J., 6^e édition, 1999, p. 133.

parties, décisive¹⁵. L'Etat du Poséidon estime à tort que la déclaration de l'ambassadeur du San Theodorus contenue au sein des « Minutes »¹⁶ constitue une acceptation par l'Etat du San Theodorus de la compétence du Tribunal, ce dernier n'ayant jamais formulé de « déclaration expresse contenue dans un compromis formel préalable »¹⁷, ni adopté une série d'actes ou de comportements pouvant fonder sa saisine¹⁸.

1.09- *Premièrement*, le ministre des Affaires étrangères poséidonien et l'ambassadeur du San Theodorus à Berlin n'avaient aucunement l'intention de conclure un accord international lorsqu'ils ont signé les « Minutes ». Certes, un accord en forme simplifiée peut être définitivement conclu dès sa signature, laquelle remplit alors une double fonction : procédé d'authentification du texte et mode d'expression du consentement à être lié¹⁹.

1.10- Cependant, l'ambassadeur du San Theodorus n'avait pas la capacité de conclure un tel accord avec le ministre des Affaires étrangères poséidonien, en visite officielle à Berlin. Bien que non partie à la Convention de Vienne de 1969 (contrairement au San Theodorus), le Poséidon ne peut en effet écarter la règle coutumière posée par son article 7, § 2-a selon laquelle il n'existe pas de présomption pour reconnaître les pleins pouvoirs à un ambassadeur afin de conclure un traité entre l'Etat accréditant et un Etat tiers (autre que l'Etat accréditaire), confirmée par l'article 3 c) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à laquelle le Poséidon et le San Theodorus sont parties²⁰. L'absence d'échange de lettres de pleins pouvoirs lors de la signature des « Minutes », pratique « justifiée par les conditions concrètes de la conclusion des traités »²¹ confirme l'absence d'intention du San Theodorus de prévoir et donner un effet à la signature de l'ambassadeur. *Deuxièmement*, le San Theodorus attire l'attention du Tribunal sur l'importance de la recherche de la réalité juridique du texte invoqué par le Poséidon, au-delà des apparences. La véritable question est en effet de :

« savoir si les dispositions invoquées [...] sont susceptibles, ou non, d'être *valablement* invoquées devant un tribunal international et *prises en considération* par ce dernier dans les motifs sur lesquels il basera sa décision. C'est le test décisif. »²² [nous soulignons]

¹⁵ V. spéc. *Droits des minorités en Haute Silésie polonaise* (Allemagne/Pologne), C.P.J.I., 26 avril 1928, Série A, n° 15, p. 22 ; *Usine de Chorzow* (Allemagne/Pologne), C.P.J.I., arrêt du 13 septembre 1928 (fond), série A, n° 17, pp. 37-38 ; *Or monétaire pris à Rome en 1943* (Italie/Etats-Unis), C.I.J., arrêt du 15 juin 1954, *Rec.* 1954, p. 32.

¹⁶ V. l'exposé des faits, § 18, p. 5.

¹⁷ DAILLIER (P.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 859 ; MARION (L.), « La saisine de la C.I.J. par voie de compromis », *R.G.D.I.P.*, 1995, pp. 257-300.

¹⁸ V. spéc. *Plateau continental de la mer Egée* (Grèce/Turquie), C.I.J., arrêt du 19 décembre 1978 (compétence), *Rec.* 1978, pp. 40-45.

¹⁹ DAILLIER (P.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 142.

²⁰ V. l'exposé des faits, tableau des ratifications, p. 7. Selon l'article 3 de la Convention de Vienne de 1961, les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à « c) négocier avec le gouvernement accréditaire. »

²¹ DAILLIER (P.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 127.

²² VIRALLY (M.), « La distinction entre textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus », *Travaux préparatoires de la Septième Commission, A.I.D.I.*, vol. 60, Tome I, Session de Cambridge, 1983, p. 244.

1.11- Ce « test » fut pratiquement mis en œuvre par la Cour internationale de Justice dans son arrêt *Plateau continental de la mer Egée*. La Cour a posé, à propos d'un communiqué conjoint présenté à la presse à l'issue d'une rencontre diplomatique par la Grèce et la Turquie que :

« pour déterminer quelle était en fait la nature de l'acte de la transaction consacrée par le communiqué de Bruxelles [...] la Cour doit tenir compte avant tout des *termes* employés et des *circonstances* dans lesquelles le communiqué a été élaboré »²³ [nous soulignons]

1.12- En l'espèce, le Tribunal constatera que le texte des « Minutes » est rédigé avec une telle imprécision, et de telle sorte, sans aucun caractère affirmatif, qu'il prouve par lui-même l'intention des parties au moment de sa conclusion de ne pas lui attribuer une portée juridique. L'emploi de termes généraux comme « mon pays » (à aucun moment l'ambassadeur theodorien ne parle au nom de son gouvernement), ou d'expressions vagues (comme « le différend relatif à l'incident »), appuyées par l'emploi du conditionnel (« ne ferait pas de difficulté », « si cela faisait l'objet »)²⁴ est un autre indice de l'intention de l'ambassadeur du San Theodorus de ne pas engager son Etat au moment de sa signature et pour l'avenir.

1.13- Tout au plus, ce dont attestent les circonstances de la réunion ainsi que les rapports personnels entretenus par les deux interlocuteurs qui « se connaissent de longue date »²⁵, le ministre des Affaires étrangères et l'ambassadeur ont-ils exprimé le vœu de trouver un compromis « interpersonnel », purement politique, sans caractère programmatique et n'engageant pas leurs Etats respectifs. Il convient de citer l'éminent juriste Reuter qui définit le *gentlemen's agreement* comme un engagement moral pris :

« par des représentants gouvernementaux en leur nom personnel sans intention d'engager leurs Etats respectifs. »²⁶

1.14- « Tous les auteurs concourent pour dénier force juridiquement obligatoire aux *gentlemen's agreement* utilisant de façon synonyme les adjectifs “juridique” et “obligatoire” »²⁷. Leur point commun est de « voir dans celui-ci l'expression d'une déclaration d'ordre avant tout politique », à tel point que les juristes britanniques, auxquels le terme a été emprunté, le dénomment souvent « *declaration (of policy)* »²⁸. Il n'était

²³ *Plateau continental de la Mer Egée* (Grèce/Turquie), *op. cit.*, § 96, p. 40. V. également : *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, (Qatar/Bahreïn), arrêt du 1^{er} juillet 1994 (compétence et recevabilité), *Rec.* 1994, § 23, p. 121.

²⁴ V. l'exposé des faits, § 18, p. 5.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, Paris, A. Colin, 1972, p. 44. V. en ce sens notamment : VEICOPOULOS (N.), « Accords internationaux conclus en forme simplifiée et *gentlemen's agreements* », *Rev.D.I.Sc.Dipl.Pol (Sottile)*, 1949, p. 169 ; L'HUILLIER (J.), *Eléments de droit international public*, Paris, Rousseau, 1950, p. 188 ; SMETS (P.-F.), *La conclusion des accords en forme simplifiée*, Bruxelles, E. Bruylant, 1969, pp. 19-21 ; Mc NAIR (Lord), *The Law of Treaties*, Oxford, O.U.P., 1961, p. 6.

²⁷ EISEMANN (P.-M.), « Le *Gentlemen's agreement* comme source du droit international », *J.D.I.*, 1979, p. 338.

²⁸ EISEMANN (P.-M.), *ibid.*, p. 330.

logiquement pas question de soumettre ces « Minutes » au droit international public, c'est-à-dire aux « règles applicables dans les rapports entre Etats »²⁹, puisqu'il ne s'agit précisément pas de rapports interétatiques :

« Il s'agit donc d'arrangements personnels et non pas de conventions donnant naissance à des obligations et des droits pour les Etats. Si un *gentlemen's agreement* n'est pas respecté, il n'y a pas de possibilité juridique d'obtenir son exécution. »³⁰

1.15- Ces « Minutes », pour reprendre l'idée exprimée de manière imagée par H. Kraus, appartiennent au domaine :

« des mœurs et de la morale internationale et [...] reposent sur l'Ethos et sur les habitudes professionnelles de cette grande confrérie internationale qu'on appelle la diplomatie. »³¹

1.16- Le Poséidon ne peut raisonnablement soutenir que l'ambassadeur entendait lier l'Etat du San Theodorus par sa déclaration inscrite au sein des minutes, c'est-à-dire priver ce dernier de la liberté de choisir et d'adopter une autre attitude, seule le liant, si pour une raison ou pour une autre, il estimait par la suite devoir agir ainsi.

1.17- *Troisièmement*, le Poséidon ne peut légitimement avancer que le comportement du San Theodorus, postérieurement à la signature des « Minutes », manifeste une acceptation tacite de sa compétence. Comment les propos de l'ambassadeur auraient-ils pu faire l'objet d'un démenti³² de la part du gouvernement san theodorien, alors que le Tribunal était saisi le 31 mars 1999, soit moins d'une semaine après la signature des « minutes » ? Dès le 15 avril 1999, dans sa communication transmise au Tribunal, le San Theodorus contestait d'ailleurs la compétence du Tribunal et demandait que les requêtes formulées ne soient pas inscrites au Rôle des affaires du Tribunal³³. En conséquence, le San Theodorus prie le Tribunal de dire et de juger que le texte invoqué par l'Etat du Poséidon n'a pas sa place dans la procédure attraitée devant lui et de se déclarer incompétent *ratione personae*.

B. Le Tribunal n'est pas compétent *ratione materiae*

1.18- Le San Theodorus conteste en premier lieu que les « Minutes » puissent établir une base suffisante à la compétence *ratione materiae* du Tribunal. L'article 21 du Statut du Tribunal est à cet égard pertinent. Il se lit comme suit:

²⁹ BASTID (S.), *Droit international public. Principes généraux (Cours de l'I.E.P.)*, Paris, Les cours de droit, 1977-1978, p. 17.

³⁰ VON HAEFTEN (G.), « Gentlemen's agreement », in STRUPP (K.) et SCHLOCHAUER (H.J.), *Wörterbuch des Völkerrechts*, Berlin, Walter de Gruyter und Co., 1960, t. 1, 800 p., p. 301. Traduit de l'allemand : « Es handelt sich also um persönliche Abmachungen, nicht aber um Vereinbarungen, die Pflichten und Rechte für die Staaten begründen. Wird ein Gentlemen's Agreement nicht eingehalten, so besteht keine rechtliche Möglichkeit, seine Erfüllung zu erwirken ».

³¹ KRAUS (H.), « Système et fonctions des traités internationaux », *R.C.A.D.I.*, vol. 50, 1934-IV, p. 329.

³² SALMON (J.), *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 113-114.

³³ V. l'exposé des faits, § 20, p. 6. [nous soulignons]

« Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est *expressément prévu* dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. » [nous soulignons]

1.19- Or le texte des « Minutes » n'établit pas de manière précise quel est l'objet du différend entre les parties. Il n'est pas fait état des positions tenues respectivement par chacune des parties, ni de l'étendue de la question sur laquelle devrait se prononcer le Tribunal, à le supposer compétent. Il est de jurisprudence constante qu' :

« avant qu'un différend fasse l'objet d'un recours en justice, il importe *que son objet ait été nettement défini* au moyen de pourparlers diplomatiques. »³⁴ [nous soulignons]

1.20- Le seul élément de référence pour établir la compétence *ratione materiae* du Tribunal, comme devant les autres juridictions internationales, demeure le compromis lui-même³⁵ :

« La Cour ayant été saisie [...] au moyen d'un compromis, c'est dans les termes de ce compromis, plutôt que dans les conclusions des Parties qu'elle doit rechercher quels sont les points précis sur lesquels il lui appartient de se prononcer. »³⁶

1.21- La Cour internationale de Justice s'est particulièrement attachée à déterminer les limites du différend dont elle aurait à connaître³⁷. Un tel examen des « Minutes » par le Tribunal ne lui permettra pas d'établir quelle sera « l'étendue de son action »³⁸. Ce texte n'indique pas quels seront les points incontestables sur lesquels portera le jugement du Tribunal. Il en résulte que ces « Minutes » ne peuvent avoir lié les Etats au titre de la compétence *ratione materiae* du Tribunal. Celui-ci ne disposerait alors pas du minimum de consensus requis entre les parties quant à l'étendue de sa juridiction.

1.22- Le San Theodorus conteste en second lieu la compétence *ratione materiae* du Tribunal au regard du droit applicable au litige. En vertu de l'article 293, § 1 de la Convention, auquel renvoie l'article 23 du Statut :

« applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas *incompatibles* avec celles-ci. » [nous soulignons]

1.23- La soumission du différend au Tribunal aurait pour effet de rendre inapplicables des règles du droit international par lesquelles le San Theodorus est lié, au profit de dispositions de la Convention, par lesquelles il n'a pas entendu être lié. Il était là encore nécessaire que les « Minutes » fixent précisément les règles de droit que les parties souhaitaient voir appliquer.

³⁴ *Concessions Mavrommatis en Palestine* (Grèce/Royaume-Uni), C.P.J.I., arrêt du 30 août 1924, série n° 2, p. 15. V. également *Droit de passage en territoire indien* (Portugal/Inde), C.I.J., arrêt du 26 novembre 1957 (exceptions préliminaires), *Rec.* 1957, p. 148-149.

³⁵ MARION (L.C.), *op. cit.*, p. 283.

³⁶ *Lotus* (France/Turquie), C.P.J.I., arrêt du 7 septembre 1927, série A, n° 10, p. 12.

³⁷ *Plateau continental de la mer Egée* (Grèce/Turquie), C.I.J., *op. cit.*, § 105, p. 44. V. également *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (Qatar/Bahreïn), C.I.J., *op. cit.*, §§ 32-34, pp. 15-16.

³⁸ *Plateau continental Libye/Malte (Requête de l'Italie à fin d'intervention)*, C.I.J., arrêt du 21 mars 1984, *Rec.* 1984, § 34, p. 28.

1.24- Pour ces motifs, le San Theodorus soutient que le Tribunal ne peut se reconnaître aucune compétence *ratione materiae* pour trancher le différend. Au vu des divers éléments apportés à sa connaissance, l'Etat du San Theodorus prie respectueusement le Tribunal de dire et juger qu'il n'est pas compétent pour connaître du litige.

CHAPITRE II. L'IRRECEVABILITE DES REQUETES

1.25- L'Etat du San Theodorus dénie catégoriquement au Poséidon et à V.M.L. la possibilité de faire « cause commune » dans le litige qu'ils entendent soumettre au Tribunal. [A] Rejetant une quelconque qualité à agir de V.M.L., le San Theodorus invite le Tribunal à en tirer toutes les conclusions quant aux réclamations invoquées par cette entité, qui ne pourrait pas plus rechercher ni obtenir la protection du Poséidon [B]. Le San Theodorus prie enfin le Tribunal de déclarer irrecevable la demande du Poséidon de restitution du trésor. [C]

1.26- Parce que le bon sens l'exige, l'Etat du San Theodorus ne soulèvera pas d'exception d'irrecevabilité à la demande du Poséidon de remboursement de l'amende imposée au capitaine du *Neptune* par le tribunal correctionnel de Hamburgos le 23 décembre 1998³⁹. Le bien-fondé de cette mesure, qui découle de l'arraisonnement licite du navire par les autorités san theodoriennes, sera démontré au fond de l'affaire⁴⁰.

A. La prétention du Poséidon et de V.M.L. à faire « cause commune » ne peut être admise par le Tribunal

1.27- En vertu de l'article 17, § 5 du Statut, complété par l'article 21, § 2 du Règlement⁴¹, la cause commune est du ressort du Tribunal :

« Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent [membres ayant la nationalité des parties], que pour une seule. En cas de doute, le Tribunal décide. »

1.28- Comme le sait fort bien le Tribunal, deux requêtes distinctes déposées au greffe par l'Etat du Poséidon et V.M.L. sont à l'origine de cette instance⁴². Dès le 15 avril 1999, dans sa communication transmise au Tribunal, le San Theodorus a contesté qu'une telle faculté leur soit offerte, en affirmant l'irrecevabilité de ces requêtes⁴³. Ce n'est qu'après avoir reçu copie de cette communication que le Poséidon et V.M.L. ont entendu faire cause commune, et

³⁹ V. l'exposé des faits, § 15, p. 5.

⁴⁰ V. *infra*, Deuxième Partie, Chapitre III, B-1.

⁴¹ L'article 21, § 2 se lit comme suit : « Les parties faisant cause commune ne sont pas considérées comme comptant sur le siège un Membre de la nationalité de l'une d'elles si tout Membre ayant la nationalité de l'une d'elles n'est pas ou n'est plus en mesure de siéger dans une phase d'une affaire ».

⁴² V. l'exposé des faits, § 19, p. 6.

⁴³ *Ibid.*, § 20, p. 6. [nous soulignons]

désigné l'agent du Poséidon comme agent de V.M.L.⁴⁴. Par cette manœuvre, le Poséidon et V.M.L. ont sciemment dénaturé les termes employés par l'ambassadeur san theodorien dans les « Minutes », sur la base desquelles ils ont pourtant introduit leurs instances respectives, en vertu de l'article 57, § 1 du Règlement⁴⁵. Dans l'hypothèse où le Tribunal du céans se reconnaîtrait en effet compétent sur leur fondement, il ne devrait pas constater la cause commune. En effet, le texte des « Minutes » ne fait allusion qu'à une « demande du Poséidon, *en ce inclus* les réclamations qui pourraient être formulées par V.M.L. »⁴⁶. Le Tribunal constatera que ces « Minutes » n'envisagent clairement pas la possibilité pour le Poséidon et V.M.L. de faire cause commune.

1.29- Enfin, les dispositions invoquées étant directement inspirées du Statut et du Règlement de la C.I.J.⁴⁷, le San Theodorus souhaite mentionner l'attitude constante de la Cour, réticente à constater la cause commune en l'absence d'accord sur ce point entre les parties, et si certaines d'entre elles s'y déclarent défavorables. Dans l'affaire *Plateau continental de la mer du Nord*, s'étant déclarée compétente sur la base de compromis n'envisageant pas cette possibilité, la C.I.J. a décidé de reconnaître la cause commune, parce qu'un Protocole spécialement conclu à cet effet par les gouvernements du Danemark, des Pays-Bas et de la République fédérale, prévoyait de manière claire et expresse que :

« [...] *les trois Gouvernements parties au Protocole du 2 février 1967 sont convenus* [que] les Gouvernements du Danemark et du Pays-Bas seront considérés comme faisant cause commune [...] »⁴⁸ [nous soulignons]

1.30- Le San Theodorus invite le Tribunal à suivre l'attitude de la Cour qui se montre peu encline à décider que les parties font cause commune en l'absence de compromis ou de protocole d'accord entre elles sur ce point et « sans [leur] assentiment formel »⁴⁹. En l'espèce, cette absence d'assentiment d'une part, et le défaut de qualité à agir de V.M.L. déjà

⁴⁴ V. l'exposé des faits, § 21, p. 6.

⁴⁵ L'article 57, § 1 se lit comme suit : « Lorsque l'instance est introduite sur la base d'un *accord autre que la Convention, la requête doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme dudit accord* ». [nous soulignons]

⁴⁶ V. l'exposé des faits, § 18, p. 6.

⁴⁷ L'article 31, § 5 du Statut de la C.I.J. se lit comme suit : « Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide ». Il est complété par l'article 37, § 2 du Règlement : « Les parties faisant cause commune ne sont pas considérées comme comptant sur le siège un juge de la nationalité de l'une d'elles si le membre de la Cour ayant la nationalité de l'une d'elles n'est pas ou n'est plus en mesure de siéger dans une phase d'une affaire ».

⁴⁸ *Plateau continental de la mer du Nord* (Danemark et Pays-Bas/R.F.A.), ordonnance du 26 avril 1968, *Rec.* 1968, p. 10.

⁴⁹ GUYOMAR (G.), *op. cit.*, p. 223 à propos de *Compétence en matière de pêcheries* (République fédérale d'Allemagne/Islande), arrêt du 25 juillet 1974, *Rec.* 1974, p. 178 ; *Essais nucléaires* (Australie/France et Nouvelle-Zélande/France), arrêt du 20 décembre 1974 (fond), *Rec.* 1974, p. 253. V. également SOREL (J.-M.), « Les arrêts de la C.I.J. du 27 février 1998 dans les exceptions préliminaires dans les affaires dites de Lockerbie : et le suspense demeure... », *R.G.D.I.P.*, 1998, pp. 685-719, spéc. p. 695 ; à propos de *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie* (Libye/États-Unis et Royaume-Uni), arrêts du 27 février 1998 (exceptions préliminaires).

démontré⁵⁰ d'autre part, sont autant d'indices à la disposition du Tribunal pour considérer que le Poséidon et V.M.L. ne peuvent faire cause commune, leurs affaires étant clairement distinctes. Afin de contourner l'irrecevabilité de sa requête, V.M.L. ne serait pas plus en droit de rechercher la protection de l'Etat du Poséidon, ni ce dernier fondé à présenter ses demandes, sous le prétexte que V.M.L. a des intérêts liés à l'activité du *Neptune*.

B. Le Poséidon n'a pas qualité pour présenter les requêtes de V.M.L., par ailleurs irrecevables

1.31- Le Tribunal ne saurait accueillir la thèse du Poséidon selon laquelle les réclamations de V.M.L. découleraient de violations directes de ses droits, et que celle-ci n'aurait été en aucune manière tenue d'exercer quelque droit de recours dans l'ordre interne du San Theodorus. Le Poséidon serait irrecevable à invoquer l'arrêt *Navire « Saïga »* à l'appui de ses prétentions, le Tribunal ayant lui-même :

*« attiré l'attention sur un aspect du problème qui n'est pas sans importance en l'espèce [et] concerne deux caractéristiques fondamentales du transport maritime moderne : la multiplicité des intérêts qui peuvent être liés à la cargaison transportée par un seul navire. Un navire de conteneurs en transporte un nombre important, et les personnes ayant des intérêts liés à ces conteneurs peuvent être de plus nationalités différentes [...] Si chacune des personnes ayant subi un préjudice devait se trouver dans l'obligation de rechercher une protection auprès de l'Etat dont cette personne a la nationalité, il s'ensuivrait une épreuve injustifiée. »*⁵¹ [nous soulignons]

1.32- En l'espèce, le *Neptune* n'est ni un « transporteur de conteneur », ni un « transporteur de marchandises diverses »⁵², mais un navire de recherches, d'une part. D'autre part, aucune « multiplicité d'intérêts » liés à l'activité de ce navire n'a non plus été établie. Bien au contraire, il ne ressort de l'accord d'entreprise conjointe conclu entre V.M.L et le Poséidon qu'une dualité d'intérêts clairement définis. Celui-ci prévoyait que le trésor du roi Arthur reviendrait au Poséidon, tandis que les autres objets à bord du *Nereus* seraient récupérés par V.M.L.. De plus, le Tribunal relèvera que les fonds nécessaires à la réalisation de ce projet ont été majoritairement apportés par V.M.L.⁵³. Cette « *joint venture* » est le résultat d'une association entre des entités indépendantes, de nationalité différente, qui n'abandonnent pas leur indépendance du fait de l'accord. Ce dernier réalise certes une coopération des partenaires pour la réalisation du projet, mais tout en maintenant « l'indépendance juridique de l'entreprise conjointe et de chaque partenaire »⁵⁴.

⁵⁰ V. *supra*, points 1.05- à 1.07-, p. 2.

⁵¹ *Navire « Saïga »* (Saint-Vincent-et-les Grenadines/Guinée), arrêt n° 2, 1^{er} juillet 1999, source Internet www.un.org, § 107.

⁵² *Ibidem*.

⁵³ V. l'exposé des faits, § 6, p. 2.

⁵⁴ LANGEFELD-WIRTH (K.), *Les Joint Ventures internationales*, GLN Joly éd., Paris, 1992, 429 p.

1.33- Les circonstances de l'espèce diffèrent sur des « caractéristiques fondamentales », et suffisent à établir que les demandes de V.M.L. relèvent de la seule protection diplomatique, à laquelle ne pourrait en aucun cas être opposée l'exception retenue par votre Tribunal dans l'arrêt *Navire « Saïga »*. Le Poséidon ne saurait donc sérieusement soutenir que, de la recherche par V.M.L. d'une protection auprès de l'Etat de sa nationalité, s'ensuivrait pour elle une « épreuve injustifiée ». La violation prétendument subie par V.M.L. ne peut être présentée par le Poséidon comme une violation directe de ses droits, sans porter atteinte à la liberté de l'Anadromie de juger de l'opportunité d'exercer sa protection diplomatique, ainsi qu'il ressort du célèbre *dictum* de la C.I.J. dans son arrêt *Barcelona Traction* :

« L'Etat [national] doit être considéré comme seul maître de décider s'il accordera sa protection, dans quelle mesure il le fera et quand il y mettra fin. Il possède à cet égard un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice peut dépendre de considérations, d'ordre politique notamment, étrangères au cas d'espèce.[...] l'Etat jouit d'une liberté d'action totale. »⁵⁵

1.34- La nationalité anadromienne de V.M.L., « une association sans but lucratif de droit anadromien, ayant son siège en Anadromie »⁵⁶ ne peut être mise en doute⁵⁷. A cet égard, son statut juridique est indifférent et les critères retenus s'appliquent aussi bien en matière de sociétés commerciales⁵⁸ que d'associations⁵⁹.

1.35- Le San Theodorus souligne enfin que V.M.L. n'a jamais tenté d'exercer son droit d'action en justice dans l'ordre juridique san theodorien, alors même qu'elle se prétend ici lésée par un acte illicite du fait de cet Etat, et que l'épuisement des voies de recours internes est une condition de recevabilité de sa demande dans l'ordre international⁶⁰. Le lien juridictionnel entre V.M.L. et le San Theodorus⁶¹, condition nécessaire à l'application de la règle, existait pourtant indéniablement en l'espèce. V.M.L., en y entreprenant des recherches, a fixé sa présence physique sur le plateau continental du San Theodorus, sur lequel cet Etat dispose de droits souverains, inhérents et exclusifs⁶².

1.36- Par ailleurs, il ne saurait être soutenu ni démontré⁶³ que le système juridique de l'Etat du San Theodorus, qui s'apparente au système en vigueur dans les pays dits de « droit civil » (droit romain)⁶⁴, n'est pas doté de recours judiciaires efficaces. Le Tribunal relèvera l'absence

⁵⁵ *Barcelona Traction Light and Power Company* (Belgique/Espagne), *op. cit.*, p. 45, § 79.

⁵⁶ V. l'exposé des faits, § 2, p. 1.

⁵⁷ *Barcelona Traction Light and Power Company*, *op. cit.*, p. 35.

⁵⁸ *Ibidem*.

⁵⁹ LAPRADELLE (A.), NIBOYET (J.P.), « Les associations internationales », in *Répertoire de droit international*, Sirey, Paris, 1929, t. II, p. 106.

⁶⁰ VISSCHER (Ch. DE), *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, Pedone, Paris, 1966, pp. 145-146.

⁶¹ *Navire « Saïga »* (Saint-Vincent-et-les Grenadines/Guinée), *op. cit.*, § 99.

⁶² V. *infra*, Deuxième Partie, Chapitre I, B-1.

⁶³ *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis* (Estonie/Lituanie), C.P.J.I., arrêt du 28 février 1939, série A/B, n° 76, p. 18.

⁶⁴ V. les réponses aux questions d'éclaircissement, p. 2.

de motifs de droit (comme le non respect des droits de la défense) ou de considérations de fait (pression exercée par le gouvernement sur les juges, l'opinion publique par exemple)⁶⁵, seuls à même de démontrer que V.M.L. n'était pas tenue d'obtenir préalablement satisfaction par les voies de droit commun offertes par le système juridique du San Theodorus.

1.37- Les tribunaux san theodoriens sont seuls compétents pour connaître des réclamations de V.M.L.. Il plaira au Tribunal de dire et juger que le Poséidon n'est pas en droit d'exercer une quelconque protection en faveur de V.M.L., seule l'Anadromie ayant cette qualité.

C. Le Poséidon est irrecevable à réclamer la restitution du trésor

1.38- La demande du Poséidon visant à obtenir la restitution du trésor du roi Arthur⁶⁶ suite à l'ordonnance de saisie conservatoire prise par le tribunal de première instance d'Hamburgos le 18 décembre 1998⁶⁷, ne remplit pas les conditions nécessaires à sa recevabilité dans l'ordre international. Tout d'abord au titre des « Minutes », le San Theodorus n'a jamais consenti à ce que la question du trésor soit soumise à la juridiction du Tribunal. Quand bien même il serait reconnu à ce texte la valeur d'un compromis attributif de juridiction, la déclaration de l'ambassadeur envisageait le seul « différend causé par l'arraisonnement »⁶⁸ :

« Dans une affaire soumise par compromis, c'est ce compromis, consacrant le consentement des parties au règlement de leur différend par la Cour, qui indique à celle-ci l'étendue de son action. »⁶⁹

1.39- Ensuite, la nature même de la question du trésor ne la rend pas susceptible d'être tranchée par le T.I.D.M.. C'est précisément dans la sphère du droit privé qu'une instance a été intentée contre le Poséidon par la compagnie d'assurance *Las Dopicos*, personne morale de droit theodorien⁷⁰, devant le tribunal de première instance de Hamburgos, puisque dans sa requête :

« la compagnie demande que le trésor du roi Arthur lui soit restitué *étant donné qu'elle en est devenue propriétaire* lorsque M. Rastapopolus lui a cédé ses droits... »⁷¹ [nous soulignons]

1.40- Le fond de la relation litigieuse, à savoir qui du Poséidon ou de la compagnie d'assurance dispose d'un droit de propriété sur le trésor, relève donc du droit privé. En conséquence et comme il le sera démontré au fond⁷², les juridictions internes du San Theodorus sont seules compétentes pour trancher ce litige. Il appartenait donc au Poséidon de faire valoir ses arguments, dans cette instance, en vue d'obtenir une décision juridictionnelle.

⁶⁵ R. Brown, Tribunal arbitral Etats-Unis-Royaume-Uni, 22 mai 1923, R.S.A., vol. VI, p. 120, spéc. pp. 128-129.

⁶⁶ V. la requête initiale distincte du Poséidon en date du 31 mars 1999, exposé des faits, § 19, p. 6.

⁶⁷ V. l'exposé des faits, § 14, p. 4.

⁶⁸ *Ibid.*, § 18, p. 5.

⁶⁹ *Plateau continental Libye/Malte (Requête de l'Italie à fin d'intervention)*, C.I.J., *op. cit.*, p. 24, § 38.

⁷⁰ V. l'exposé des faits, § 1, p. 1.

⁷¹ *Ibid.*, § 14, p. 4.

Cet Etat s'est toutefois abstenu de toute réaction à la notification de l'instance et de l'ordonnance de saisie conservatoire qui lui a été faite ⁷³.

1.41- Enfin, cette relation litigieuse n'oppose pas le Poséidon à l'Etat du San Theodorus, puisque les autorités de cet Etat ne sont intervenues qu'en exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire du T.P.I. de Hamburgos. La mesure de saisie conservatoire, qui « se distingue fondamentalement de la mesure d'exécution forcée en ce qu'elle n'entraîne ni l'attribution définitive d'un droit, ni la vente ni la reprise du bien saisi »⁷⁴, épuise naturellement son effet par la constitution d'une garantie, sans aller au-delà. Aucune attribution du trésor saisi n'ayant été décidée ni aucune expropriation réalisée, les droits éventuels du Poséidon ne pourront être affectés que par une décision définitive :

« [...] l'acte conservatoire réserve l'avenir, plus précisément, il réserve la possibilité pratique d'exécuter le jugement. En bien des cas, l'utilité en apparaît évidente. A quoi bon demander la restitution d'une chose, si son possesseur a le temps d'en disposer [...] avant l'exécution du jugement ? »⁷⁵

1.42- La validité de la saisie conservatoire effectuée par les autorités du San Theodorus sur le fondement de l'ordonnance du Tribunal de première instance, ne saurait donc être contestée avant que le litige qui oppose « Las Dopicos » au Poséidon ne soit définitivement tranché :

« L'action en justice introduite par la compagnie d'assurance « Las Dopicos » est toujours en cours quant au fond devant le tribunal de première instance. »⁷⁶

1.43- Le Poséidon n'apportant aucune preuve d'un intérêt pour agir dans l'ordre international né et actuel, il reviendra donc au Tribunal de déclarer sa demande irrecevable. Pour tous ces motifs, le San Theodorus prie le Tribunal de dire et juger, qu'il est compétent pour connaître du différend, et que les requêtes qui lui ont été soumises sont irrecevables.

DEUXIEME PARTIE. LE NON RESPECT PAR LE POSEIDON DE LA SOVERAINETE DU SAN THEODORUS

2.01- Le San Theodorus constate avec regret le non respect par le Poséidon de la loi du 16 novembre 1994 « régissant les activités de recherche scientifique et technique sur le plateau continental »⁷⁷. La conformité de cette loi au regard des règles coutumières du droit de la mer, applicables au différend, [CHAPITRE PRELIMINAIRE] permet légitimement au San Theodorus de revendiquer son opposabilité au Poséidon, [CHAPITRE I] lequel n'a donc pas respecté les

⁷² V. *infra*, Deuxième Partie, Chapitre III, B-2.

⁷³ V. l'exposé des faits, § 14, p. 4.

⁷⁴ PERROT (R.), THERY (P.), *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, 2000, 853 p., spéc. § 750, p. 671.

⁷⁵ CORNU (G.), FOYER (J.), *Procédure civile*, P.U.F., 3^e édition, 1996, 780 p., spéc. p. 142.

⁷⁶ V. les réponses aux questions d'éclaircissement, p. 3.

obligations qui lui incombent au regard du droit international. [CHAPITRE II] Le San Theodorus n'est donc aucunement tenu de réparer l'arraisonnement du navire *Le Neptune*, licite, de restituer les biens saisis à bord (dont le trésor), de procéder au remboursement de l'amende et de verser des dommages moraux au Poséidon. [CHAPITRE III]

CHAPITRE PRELIMINAIRE. LE DROIT APPLICABLE AU DIFFEREND

2.02- Les deux Etats parties au différend ne sont pas liés par un rapport conventionnel. D'une part, l'Etat du Poséidon n'est pas partie à la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental⁷⁸. D'autre part, le San Theodorus a signé la Convention de Montego Bay le 5 décembre 1984 selon la procédure prévue à l'article 305, § 2⁷⁹. Conformément à l'article 306 qui exige une confirmation formelle, ces conventions, en tant que traités⁸⁰, ne lient que les Etats qui les ont ratifiées, liberté discrétionnaire à laquelle ne peut être opposé le manquement au principe de bonne foi⁸¹. Le Tribunal devra donc établir si la règle invoquée, telle qu'exprimée par la Convention de 1982, peut être considérée comme une norme coutumière.

2.03- Les règles dont la mise en œuvre dépend du mécanisme institutionnel prévu par la Convention de 1982 ne relèvent certainement pas du droit coutumier⁸² et sont donc inapplicables au différend. Celles figurant dans la Convention de Genève et reprises par celle de Montego Bay peuvent être « raisonnablement » considérées comme « traduisant des normes certaines de droit coutumier », créant un régime objectif opposable *erga omnes*⁸³. Néanmoins, le Préambule de la Convention de 1982 indique qu'elle ne se borne pas à enregistrer les règles existantes, mais réalise le « développement progressif » du droit de la mer (opération d'affirmation ou de consécration de règles nouvelles sur la base du droit existant), indissociable de sa codification (opération de conversion de règles coutumières en un corps de règles écrites)⁸⁴. L'intérêt de cette distinction, dont la clarté n'est qu'une apparence, consiste à « déterminer les dispositions qui ne valent que pour les parties

⁷⁷ V. l'exposé des faits, § 5, p. 2, p. 7. La loi du 16 novembre 1994 (reproduite en annexe A) est entrée en vigueur le 26 novembre 1994, dix jours après avoir été oubliée au Journal officiel du San Theodorus (la *Tribune du Héraut*), v. la réponse aux questions d'éclaircissement, n° 3, § 2, p. 2.

⁷⁸ V. l'exposé des faits, p.7.

⁷⁹ V. les réponses aux questions d'éclaircissement, p. 2.

⁸⁰ *Plateau continental de la mer du Nord* (Danemark et Pays-Bas/R.F.A.), arrêt du 19 décembre 1969, *Rec.*1969, p. 140.

⁸¹ ZOLLER (E.), *La bonne foi en droit international public*, Publication de la Revue générale de Droit international public, nouv. série, n° 28, Pédone, Paris, 1977, 392, p. 68. V. *Tacna et Arica* (Chili/Pérou), S.A. du 4 mars 1925, *R.S.A.* II, p. 921.

⁸² DAILLIER (P.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 1100.

⁸³ *Ibidem*.

⁸⁴ DAILLIER (P.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 333.

contractantes et celles dont le contenu, sinon la source, est opposable à tous les Etats »⁸⁵. Enfin, les travaux préparatoires, plus encore peut-être que les conventions elles-mêmes, sont à l'origine de pratiques pouvant à leur tour déboucher sur la cristallisation de nouvelles règles coutumières. Le San Theodorus invite le Tribunal à emprunter la démarche empirique suivie par le juge ou l'arbitre, qui tient compte des « tendances » contemporaines⁸⁶.

2.04- Selon l'article 18 de la Convention de Vienne ayant acquis valeur coutumière⁸⁷, le San Theodorus, en tant que signataire de la Convention de 1982, doit « s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but », obligation pour le moins délicate à préciser⁸⁸. Le San Theodorus, qui a fait preuve d'une attitude de cohérence et de logique, prie le Tribunal d'apprécier, sur un critère objectif, qu'il n'a aucunement contrevenu à l'objet et au but de la Convention, conformément d'ailleurs aux préoccupations de l'A.G. des Nations Unies qui appelle les Etats à harmoniser leurs législations avec la Convention de 1982⁸⁹.

CHAPITRE I. LA LICITE ET L'OPPOSABILITE DE LA LOI DU 16 NOVEMBRE 1994

2.05- La loi du 16 novembre 1994 a pour objet, d'une part la délimitation du plateau continental du San Theodorus en fixant la limite extérieure à 300 milles marins, et d'autre part la réglementation des activités de recherches scientifiques et techniques sur ce plateau. Le Tribunal n'est par conséquent pas appelé à se prononcer sur la délimitation effectuée par cette réglementation, mais rien ne s'oppose à ce qu'il « se prononce sur la question de savoir si, en appliquant ladite loi » le San Theodorus « agit ou non en conformité avec [ses] obligations »⁹⁰ internationales.

2.06- Ce point est essentiel au litige, puisque c'est la violation par le Poséidon de cette réglementation qui justifie l'exercice par le San Theodorus de son droit de poursuite, ainsi que la répression des infractions à sa réglementation. Le San Theodorus prie donc respectueusement le Tribunal de dire et juger que cette délimitation effectuée par la loi du 16

⁸⁵ TREVES (T.), « La codification du droit international : l'expérience du droit de la mer », in S.F.D.I., Colloque d'Aix-en-Provence, *La codification du droit international*, Pedone, Paris, 1999, p. 313. V. *Plateau continental de la Mer du Nord*, *op. cit.*, *Rec.* 1969, p. 3.

⁸⁶ V. les arrêts de la C.I.J. : *Compétence en matière de pêcheries* (Royaume-Uni et R.F.A/Islande), 25 juillet 1974 (fond), *Rec.* 1974, p. 23 ; *Plateau continental Tunisie/Libye*, 24 février 1982 (fond), *Rec.* 1982, p. 37 et 47 ; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine* (Canada/Etats-Unis), 12 octobre 1984 (fond), *Rec.* 1984, p. 252 ; *Plateau continental Libye/Malte*, 3 juillet 1985, *Rec.* 1985, p. 13 ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre El Salvador et le Honduras* (El Salvador/Honduras), 11 septembre 1992, *Rec.* 1992, p. 351 ; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen* (Danemark/Norvège), 14 juin 1993, *Rec.* 1993, p. 38. Pour les sentences arbitrales, v. *Délimitation du Plateau continental de la mer d'Iroise*, 30 juin 1977, *R.S.A.* XVIII, p. 175 ; *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée Bissau*, 14 février 1985, *R.G.D.I.P.*, 1985, p. 484 ; *Délimitation de la frontière maritime Guinée-Bissau/Sénégal*, 31 juillet 1989, *R.G.D.I.P.*, 1990, p. 204.

⁸⁷ DAILLIER (P.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 1034.

⁸⁸ ZOLLER (E.), *op. cit.*, p. 74.

⁸⁹ V. les résolutions de l'A.G. relatives au droit de la mer : 53/32, 52/26, 51/35/, 50/23, 49/28.

novembre 1994 est licite et opposable au Poséidon [A]. Par suite, cet Etat devait obtenir le consentement du San Theodorus pour mener ses activités sur son plateau continental. [B]

A. La compatibilité de la délimitation du plateau continental avec le droit international coutumier

2.07- Le San Theodorus fonde l'extension de son plateau continental notamment sur l'article 76, § 1 de la Convention de Montego Bay, dont la valeur coutumière est incontestable, ainsi que sur ses paragraphes 2 à 7 qui sont estimés avoir acquis une valeur coutumière⁹¹. Le San Theodorus soutient avoir licitement étendu son plateau continental au regard de cette disposition, conformément au droit international. [1] Par ailleurs, le défaut de saisine de la commission des limites à la date du différend, ne remet pas en cause l'opposabilité de cette délimitation à l'Etat du Poséidon. [2]

1. La licéité de l'extension effectuée par le San Theodorus

2.08- En premier lieu, le San Theodorus démontrera que l'existence de son plateau continental à 200 milles marins est incontestable, et en second lieu que son extension au-delà des 200 milles est licite. A titre préliminaire, il importe néanmoins de relever que la présence de nodules polymétalliques sur le plateau continental san theodorien ne permet pas au Poséidon d'en contester l'extension. Si l'article 133 de la Convention de 1982 inclut les nodules dans les ressources de la « Zone », cet article doit être lu en combinaison avec l'article 134, § 4 qui détermine le champ d'application de la Partie XI :

« Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la définition de la limite extérieure du plateau continental *conformément à la Partie VI* [...] » [souligné par nous]

2.09- Il faut donc en déduire que l'article 133 ne peut porter atteinte aux dispositions de la Partie VI relative à la délimitation du plateau continental. Il est donc possible de « trouver des nodules polymétalliques sur les plateaux continentaux [...] de nombreux pays », dont l'exploitation éventuelle sera totalement du ressort de l'Etat côtier⁹².

2.10- L'article 76, § 1 de la Convention de 1982 recourt à deux critères ayant acquis valeur coutumière⁹³ pour définir le plateau continental, lequel comprend « toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre » de l'Etat côtier :

⁹⁰ *Certains Intérêts en Haute Silésie polonaise* (Allemagne/Pologne), C.P.J.I., arrêt du 25 mai 1926, série A, p. 26 ; *Navire « Saïga »* (Saint-Vincent-les Grenadines/Guinée), T.I.D.M., arrêt du 1^{er} juillet 1999, *op. cit.*, § 120.

⁹¹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, *op. cit.*, p. 69.

⁹² DUPUY (R.-J.), VIGNES (D.), *Traité du nouveau droit de la mer*, Economica, 1985, p. 515 (exemple des plateaux de Manihiki et des Tuamotu, ainsi que près des îles de la Ligne, Cook et des îles de la société).

⁹³ MAROTTA RANGEL (V.), « Le Plateau continental dans la convention de 1982 », *R.C.A.D.I.*, 1985, p. 345 ; TREVES (T.), « Codification du droit international et pratique des Etats dans le droit de la mer », *R.C.A.D.I.*, 1990-IV, p. 90 ; TREVES (T.), « La limite extérieure du plateau continental : évolution récente de la pratique », *A.F.D.I.*, 1989, p. 725 ; CAFLISCH

« jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure »⁹⁴

2.11- Le critère de distance marque la limite intérieure du plateau continental, tandis que le critère géomorphologique permet de fixer la limite extérieure du plateau continental, la règle des 200 milles étant admise comme alternative⁹⁵. Tant le droit à un plateau continental de 200 milles quelle que soit la morphologie du lit de la mer et de son sous-sol, que la possibilité d'extension au-delà, sont d'ores et déjà des règles coutumières généralement acceptées⁹⁶.

2.12- D'une part, le critère de distance des 200 milles a acquis une valeur coutumière incontestable. Dans l'affaire *Plateau continental Libye/Malte*, la C.I.J. a ainsi reconnu que :

« [...] l'évolution du droit permet à un Etat de prétendre que le plateau continental relevant de lui s'étend jusqu'à 200 milles des côtes, quelles que soient les caractéristiques géologiques du sol et du sous-sol correspondant. »⁹⁷ [nous soulignons]

2.13- La Cour énonçant aussi clairement que « le critère de distance des 200 milles [...] semble être d'ores et déjà enraciné dans le droit coutumier »⁹⁸, le Poséidon ne peut nier l'existence d'un plateau continental à cette distance, « au sens juridique du terme »⁹⁹.

2.20- D'autre part, le concept de prolongement naturel¹⁰⁰ du territoire jusqu'au rebord externe de la marge continentale, permet de fixer la limite extérieure du plateau continental. Ce concept est lui aussi désormais considéré comme « intégré au droit international général »¹⁰¹. La C.I.J. a d'ailleurs réaffirmé l'importance de ce concept à de nombreuses reprises. Ainsi, dès 1969, elle a déclaré dans son arrêt *Plateau continental de la mer du Nord* que « le plateau continental est le prolongement naturel du territoire terrestre »¹⁰². En 1982, elle confirme que « c'est le prolongement naturel du territoire terrestre qui est le critère principal », « la notion naturelle de la marge continentale [étant] principale, tandis que le critère de distance ne remplit qu'un rôle supplétif »¹⁰³. Le San Theodorus soutient que le l'article 76, § 1 a incontestablement acquis une valeur coutumière¹⁰⁴ et qu'il peut

(L.), « Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation », *R.G.D.I.P.*, 1990, p. 89 ; QUENEUDEC (J.-P.), « La notion d'Etat intéressé en droit international », *R.C.A.D.I.*, 1995, p. 389.

⁹⁴ TREVES (T.), « Codification du droit international et pratique des Etats dans le droit de la mer », *op. cit.*, p. 89.

⁹⁵ MAROTTA RANGEL (V.), *op. cit.*, p. 345.

⁹⁶ DAILLIER (P.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 1136.

⁹⁷ *Plateau continental Tunisie/Libye*, arrêt du 10 décembre 1985 (demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982), *Rec.* 1985, § 39, p. 35.

⁹⁸ TREVES (T.), « Codification... », *op. cit.*, p. 91.

⁹⁹ CAFLISCH (L.), *op. cit.*, p. 101.

¹⁰⁰ PASTOR RIDRUEJO (J.A.), « Le droit international à la veille du vingt et unième siècle : normes, faits et valeurs, cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1998, t. 274, pp. 242-245.

¹⁰¹ TREVES (T.), « Codification... », *op. cit.*, p. 93.

¹⁰² *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt du 20 février 1969, *op. cit.*, § 19.

¹⁰³ *Plateau continental Tunisie/Libye*, arrêt du 24 février 1982, *op. cit.*, § 47.

¹⁰⁴ TREVES (T.), « Codification... », *op. cit.*, p. 91-93 ; CLINGAN (T. A.), « The Law of the Sea in prospective : Problems of the States not parties to the Law of Sea Treaty », *G.Y.B.I.L.*, 1987, p. 110-111 ; HUTCHINSON (D. N.), « The Seaward Limit to the Continental Shelf Jurisdiction in customary International Law », *B.Y.B.I.L.*, 1985, pp. 165-170.

légitimement fonder son extension sur le prolongement naturel du plateau continental jusqu'au rebord externe de sa marge continentale.

2.21- D'autre part, les paragraphes 2 à 7 de l'article 76 sont estimés avoir acquis valeur coutumière. Ainsi le juge Mbaye a-t-il pu indiquer dans son opinion individuelle à l'arrêt *Plateau continental Libye/Malte*, que certaines règles de détail contenues dans l'article 76¹⁰⁵ appartenaient au droit coutumier. En ce sens, la Convention sur les ressources minérales de l'Antarctique du 2 juin 1988 définit le plateau continental par référence à tous les critères et règles contenus dans les paragraphes 1 à 7 de l'article 76 de la Convention de Montego Bay, consacrant ainsi une valeur équivalente à l'ensemble de l'article 76. C'est ainsi que le paragraphe 5 de l'article 76 a pu être souvent utilisé par les Etats¹⁰⁶, reconnaissant et mettant de ce fait sa valeur coutumière en exergue. Cet article dispose :

« Les points fixes qui définissent la ligne marquant [...] la limite extérieure du plateau continental [...] et sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2500 mètres de profondeur. » [nous soulignons]

2.14- Si cette formule ne joue qu'à « titre complémentaire de la méthode géomorphologique »¹⁰⁷, le San Theodorus rappelle à l'attention du Tribunal que plus de vingt Etats ont à ce jour adopté dans leur législation, une définition correspondant à celle de l'article 76, qu'ils soient Parties à la Convention, simples signataires tout comme le San Theodorus, ou encore non parties¹⁰⁸. Peuvent être cités à l'appui les exemples de l'Islande, du Chili ou de l'Equateur, qui ont tous procédé à une extension de leur plateau continental au-delà des 200 milles¹⁰⁹. Le Poséidon argue du fait que certains Etats comme le Royaume-Uni, les Etats-Unis ou la République fédérale d'Allemagne ont pu émettre des protestations, suite à ces extensions. Néanmoins, il omet de relever que ces mêmes Etats, ce faisant, n'ont nullement contesté la valeur coutumière de l'article 76¹¹⁰. Pour le Royaume-Uni, la prétention islandaise était :

« actually based on a misinterpretation of the United Nations Convention on the Law of the Sea and existing international Law. »¹¹¹

2.15- En estimant que l'extension effectuée par le Chili ne remplissait pas les critères posés au paragraphe 4 de l'article 67¹¹², alors qu'ils n'étaient pas parties à la Convention de 1982,

¹⁰⁵ *Plateau continental* (Jamahirya arabe libyenne/Malte), *op cit.*, p. 69.

¹⁰⁶ CHARTIER BOURRELLY (A. C.), *La juridiction rampante de l'Etat côtier au-delà des 200 milles*, Thèse Université Paris I, 1997, p. 26.

¹⁰⁷ PLUVENIS (J. F.), « Le plateau continental, définition et régime », p. 309.

¹⁰⁸ NATIONS UNIES, *Le droit de la mer. Législations nationales concernant le plateau continental*, New York, 1989.

¹⁰⁹ TREVES (T.), « Délimitation... » *op. cit.*, p. 730.

¹¹⁰ CHARTIER BOURRELLY (A. C.), *op. cit.*, pp. 133-134.

¹¹¹ Déclaration du Ministre des Affaires étrangères, citée in *B.Y.B.I.L.*, vol. 56, 1985, p. 494.

les Etats-Unis n'ont quant à eux fait que reconnaître la valeur coutumière de cet article. Plus encore, la protestation allemande peut être considérée comme « un pas particulièrement significatif pour la transformation de la valeur coutumière de l'article 76 ». En effet, bien que faisant partie des Etats ne revendiquant pas de plateau continental au-delà des 200 milles et dès lors n'a aucun intérêt dans la reconnaissance de la valeur coutumière de cet article, la R.F.A n'a jamais remis en cause une telle valeur lors de l'émission de sa protestation. Enfin, il importe de souligner que les extensions effectuées par le Chili, l'Islande et l'Equateur n'ont soulevé aucune protestation au sein de la commission préparatoire de l'A.I.F.M. et du T.I.D.M.¹¹³. A la lumière ce qui précède, il apparaît que l'article 76 a aujourd'hui acquis une valeur coutumière indéniable. Le San Theodorus était donc en droit de se baser sur cet article pour fonder l'extension de son plateau continental par la loi du 16 novembre 1994.

2.16- Des « scientifiques de réputation internationale » se sont d'ailleurs prononcés de manière positive sur l'extension du plateau continental theodorien au-delà des 200 milles. Ils ont formellement déclaré que son extension « serait justifiée à tout le moins jusqu'à 230 milles marins »¹¹⁴, ce qui signifie clairement que le rebord externe de la marge continentale se situe bien au-delà de cette distance. Par conséquent, le San Theodorus a pu légitimement fixer son plateau continental à 300 milles, conformément à sa législation, et à tout le moins jusqu'à 230 milles.

2. L'extension du plateau continental san theodorien est opposable au Poséidon

2.17- La Convention de Montego Bay retient deux critères afin de rendre opposable une extension licite d'un plateau continental, au-delà des 200 milles marins. Cela consiste d'une part en des contributions financières¹¹⁵ pour l'exploitation de l'espace allant au-delà des 200 milles. En l'espèce, le San Theodorus est un Etat en voie de développement et à ce titre, est dispensé de cette contribution¹¹⁶. Cette condition ne peut donc rendre inopposable sa délimitation. D'autre part, une seconde condition consiste en la saisine de la Commission des limites. En effet, l'article 76, § 8 de la Convention prévoit que l'Etat côtier ne peut établir de manière *obligatoire*, et partant *opposable* aux autres Etats, les limites extérieures de son plateau continental excédant les 200 milles marins, sans le support d'une recommandation de la Commission des limites du plateau continental, organe indépendant dont la Convention

¹¹² RAMAKRISHNA (K.), BOWEN (R. E.), ARCHER (J. H.), « Outer Limits of continental Shelf. A legal Analysis of Chilean and Ecuatorian Island Claims and US Response », *Marine Policy*, vol. 11, 1987, pp. 58-68.

¹¹³ TREVES (T.), « Codification ... », *op cit.*, pp. 100-101.

¹¹⁴ V. la réponse aux questions d'éclaircissement, n° 2, p. 2. [nous soulignons]

¹¹⁵ LUCCHINI (L.), VOELCKEL (M.), *op. cit.*, p. 253.

¹¹⁶ Article 82, § 3 de la Convention de 1982 ; LUCCHINI (L.), VOELCKEL (M.), *ibidem*.

prévoit l'institution¹¹⁷. Toutefois le San Theodorus n'est pas lié par cette règle, sa mise en œuvre dépendant d'un mécanisme institutionnel prévu par la Convention, et sa valeur coutumière n'étant pas reconnue. Il convient de citer à l'appui le Professeur Treves :

« [...] même dans le cas d'une institution qui [...] existe indépendamment de la Convention, l'obtention de son rapport à ces décisions de l'Etat côtier n'est obligatoire que pour les Etats liés à la Convention en tant que traité »¹¹⁸

2.18- Le San Theodorus n'avait donc pas à demander une recommandation à la Commission des limites. Si par extraordinaire le Tribunal soumettait la validité de l'extension effectuée par le San Theodorus à la saisine de la Commission des limites, cet Etat disposerait alors d'un délai de dix ans afin de remettre les informations exigées par la commission¹¹⁹. Ce délai n'étant pas écoulé, l'opposabilité de l'extension ne saurait être remise en cause. La délimitation effectuée par la loi du 16 novembre 1994 est compatible¹²⁰ et conforme au droit international. L'extension du plateau continental effectuée par le San Theodorus est donc opposable au Poséidon.

B. Le Poséidon devait obtenir le consentement du San Theodorus pour mener des activités sur son plateau continental

2.31- Parce que les nodules polymétalliques sont des ressources situées sur son plateau continental, le San Theodorus dispose sur celles-ci des droits inhérents, souverains et exclusifs lui permettant d'exiger son consentement lors d'activités d'exploration. [1] En outre, l'objet principal de la loi du 16 novembre 1994 est de réglementer les recherches scientifiques menées sur le plateau continental san theodorien. Il est incontestable que de telles recherches sur ces ressources nécessitent l'autorisation du San Theodorus, que le Tribunal les qualifie de recherches à finalité économique, ou de recherches purement scientifiques. [2]

1. Le Poséidon devait obtenir le consentement du San Theodorus pour mener des activités d'exploration sur son plateau continental

2.19- Dans son arrêt du 20 février 1969, la C.I.J. a rappelé que « *ni res communis ni res nullius*, le plateau constitue un bien propre appartenant à l'Etat » et appartient donc « *ipso facto et ab initio* »¹²¹ à l'Etat côtier. En soulignant « le principe que la terre domine la mer »¹²², la Cour affirme que « les droits sur le plateau continental sont, du point de vue juridique, à la fois une émanation de la souveraineté territoriale de l'Etat riverain et un

¹¹⁷ V. l'Annexe II de la Convention.

¹¹⁸ TREVES (T.) « Consentement... », *op. cit.*, p. 316.

¹¹⁹ Annexe II, article 4 de la Convention de Montego Bay.

¹²⁰ *Navire « Saïga »*, T.I.D.M., arrêt du 1^{er} juillet 1999, § 121.

¹²¹ *Plateau continental de la mer du Nord* (Danemark et Pays-Bas/R.F.A.), C.I.J., arrêt du 20 février 1969, *Rec.* 1969, § 19. V. LANG (J.), *Le plateau continental de la mer du Nord*, Paris, L.G.D.J., 1970, pp. 64-65.

accessoire automatique de celle-ci »¹²³. Il convient d'abord de lever tout doute quant au caractère inhérent¹²⁴ des droits dont dispose l'Etat du San Theodorus sur son plateau continental. L'article 2, § 3 de la Convention de 1958 sur le plateau continental confirme que :

« les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse ».

2.20- Par conséquent, l'Etat du Poséidon n'est pas fondé à invoquer la passivité des autorités theodoriennes face à leur droit sur le plateau continental. Ensuite, la règle selon laquelle l'Etat côtier dispose de droits souverains¹²⁵ sur son plateau continental a acquis une valeur coutumière. La C.I.J. a rappelé dans son arrêt *Plateau continental de la mer du Nord* que :

« les droits de l'Etat souverain sur son plateau continental ont pour fondement la souveraineté qu'il exerce sur le territoire dont le plateau est le prolongement naturel sous la mer »¹²⁶.

2.21- Enfin, l'article 77 de la Convention, confirmant l'article 2, § 2 de la Convention de 1958 sur le plateau continental, consacre le caractère exclusif des droits de l'Etat riverain :

« Sont exclusifs en ce sens que si l'Etat riverain n'exploire pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer des droits sur le plateau continental *sans le consentement exprès de l'Etat riverain.* »¹²⁷ [souligné par nous]

2.22- Le Poséidon devait donc obtenir le consentement du San Theodorus, s'il désirait entreprendre des activités d'exploration sur son plateau continental, ce dernier disposant de droits inhérents, souverains et exclusifs sur ses ressources naturelles, notamment les nodules polymétalliques, ainsi que d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'autorisation de telles activités.

2.23- Il est incontestable que les activités exercées par le Poséidon en vue d'une future exploitation, doivent être qualifiées d'exploration, « opération consistant, soit à prélever des échantillons [...], soit à procéder à des recherches océanographiques ou scientifiques »¹²⁸. Le caractère économique que présentent les nodules permet clairement de procéder à cette qualification¹²⁹. Le Poséidon ne pouvait donc entreprendre, ni même envisager d'explorer le plateau continental du San Theodorus sans son « consentement exprès ». Même si le Tribunal les qualifiait d'activités de recherches scientifiques, il constaterait leurs finalités économiques

¹²² *Plateau continental de la mer du Nord, ibid.*, § 96, p. 51.

¹²³ *Plateau continental de la Mer Egée* (Grèce/Turquie), arrêt du 19 décembre 1978 (compétence), *op. cit.*, § 86, p. 36.

¹²⁴ LUCCHINI (L.), VOELCKEL (M.), *op. cit.*, p. 258.

¹²⁵ DUPUY (P.-M.), *Droit international public*, Dalloz, Paris, 4^e éd., 1998, p. 527.

¹²⁶ *Plateau continental de la mer du Nord, op. cit.*, p. 30.

¹²⁷ Article 77 de la Convention de Montego Bay.

¹²⁸ KOULOURIS (M.), « Les droits souverains sur le plateau continental », *Rev.hell.D.I.*, 1972, p. 296.

¹²⁹ DE MARFFY (A.) « Les difficultés posées par la mise en application du nouveau régime de la recherche scientifique marine avant l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », *A.F.D.I.*, 1989, p. 740.

ou de recherches appliquées liées à une future exploitation du plateau continental¹³⁰, par opposition à des recherches *purement* scientifiques.

2. Le Poséidon devait obtenir le consentement du San Theodorus pour mener des recherches scientifiques sur son plateau continental

2.24- Les recherches scientifiques étant déterminantes à la fois pour explorer et exploiter les ressources¹³¹, la Convention de Genève a introduit le principe de consentement en matière de recherches scientifiques marines¹³² lorsque celles-ci portent sur les ressources du plateau « sur lesquelles l'Etat côtier s'est vu attribuer des droits souverains en matière d'exploration et d'exploitation »¹³³. Le San Theodorus revendique la position adoptée au sein du groupe des 77, auquel il appartient, en ne reconnaissant aucune distinction entre recherches fondamentales et recherches appliquées¹³⁴. Toutefois, si le Tribunal estime opportun d'opérer une telle distinction, il soutient que la Convention de 1982 consacre également « le principe de consentement de l'Etat côtier » et ce, quel que soit le type de recherche effectuée¹³⁵.

2.25- Tout d'abord, le San Theodorus soutient fermement que l'acceptation du principe de consentement par la pratique des Etats permet de le considérer comme un principe de droit coutumier¹³⁶. Les Etats, ainsi que cela fut le cas du San Theodorus, se sont en effet engagés dans « un processus législatif qui les a amenés à adopter de nouvelles législations ayant pour but d'aligner leurs normes étatiques sur celles contenues dans la nouvelle convention »¹³⁷. Il est donc certain que « le principe du consentement tel que décrit à l'article 246 de la Convention de Montego Bay est entré dans la pratique »¹³⁸. Cet article dispose :

« Les activités de recherche scientifique marine [...] sur le plateau continental sont effectuées avec le consentement de l'Etat côtier ».

2.26- Ainsi, le « principe fondamental pour la recherche » est que « les Etats côtiers [...] ont le droit de réglementer, d'autoriser et de conduire la recherche scientifique marine [...] conformément aux dispositions pertinentes de la convention »¹³⁹. Le San Theodorus soutient avec intransigeance la position adoptée par les Etats latino-américains, selon laquelle il est nécessaire de s'assurer que « le prélèvement d'échantillons ne puisse s'effectuer sous le

¹³⁰ DUPUY (R.-J.), VIGNES (D.), *op. cit.*, p. 958.

¹³¹ DUPUY (R.-J.), VIGNES (D.), *ibid.*, p. 957.

¹³² TREVES (T.), « Principe du consentement et recherche scientifique dans le nouveau droit de la mer », *R.G.D.I.P.*, 1980, p. 266. TREVES (T.) « Codification... », *op. cit.*, p. 162.

¹³³ DE MARFFY (A.), *op. cit.*, p. 738.

¹³⁴ DUPUY (R.-J.), VIGNES (D.), *op. cit.*, p. 964.

¹³⁵ TREVES (T.), « Principe du consentement... », *op. cit.*, respectivement p. 257 et p. 266.

¹³⁶ DE MARFFY (A.), *op. cit.*, p. 742 ; TREVES (T.), « Codification... », *op. cit.*, p. 163 ; voir également SOONS (A.H.A.), *Marine Scientific Research and the Law of the Sea*, Nijhoff, La Haye, 1982, pp. 77-81.

¹³⁷ DE MARFFY (A.), *op. cit.*, p. 737 ; voir en ce sens TREVES (T.), « Codification... », *op. cit.*, p. 165.

¹³⁸ DE MARFFY (A.), *op. cit.*, p. 744.

prétexte qu'il s'agit d'une forme de recherche scientifique »¹⁴⁰. Le Comité des fonds marins confirme que « des intérêt plus importants se cachent derrière le paravent de la recherche scientifique »¹⁴¹. En l'espèce, les recherches scientifiques effectuées sur les nodules polymétalliques ne peuvent être qualifiées que de recherches scientifiques à finalité économique. Selon l'article 246, § 5 d), les Etats côtiers peuvent à leur discrétion refuser leur consentement pour des recherches à finalité économique. Si le Tribunal retenait néanmoins la qualification de recherches purement scientifiques, il convient de rappeler que le San Theodorus pouvait exiger une autorisation. En effet, l'article 246 pose le principe de consentement « pour tout projet de recherche envisagé [...] sur le plateau continental »¹⁴² et son § 3 précise :

« Dans les circonstances normales, les Etats côtiers consentent à la réalisation des projets de recherche scientifique marines. A cet fin les Etats côtiers adoptent des règles et des procédures garantissant que leur consentement sera accordé dans des délais raisonnables et ne sera pas refusé abusivement ».

2.27- On peut en conclure que l'Etat souhaitant effectuer des recherches scientifiques doit dans tous les cas demander l'autorisation de l'Etat côtier. Par ailleurs, s'il existe un principe de consentement tacite, ce consentement n'est présumé en vertu de l'article 252 de la Convention que lorsque les informations requises à l'article 248 ont été remplies¹⁴³. Ce principe, qui n'a d'ailleurs pas eu beaucoup d'écho dans la pratique¹⁴⁴, ne concerne en effet que les cas où l'Etat côtier ne répond pas à la requête de consentement. En l'espèce, aucune requête n'a été déposée selon la procédure requise¹⁴⁵. Par conséquent, le Poséidon n'est pas fondé à invoquer le principe de consentement tacite.

2.28- Enfin, le San Theodorus a soumis les activités de recherche à une autorisation préalable, lui permettant d'exprimer son consentement. En énonçant un principe d'autorisation à l'article 25 de la loi du 16 novembre 1994, le San Theodorus s'est conformé au droit international coutumier. De plus, le San Theodorus a adopté « les procédures pour l'obtention d'autorisation pour les recherches scientifiques »¹⁴⁶ par l'article 33 de cette loi, se conformant aux prescriptions de l'article 248 par la Convention de 1982, « expression écrite généralement acceptée d'un droit coutumier international ou récemment cristallisé »¹⁴⁷. La loi du 16 novembre 1994, compatible et conforme au droit international, a en outre été publiée à

¹³⁹ TREVES (T.), « Principe du consentement... », *op. cit.*, p. 258.

¹⁴⁰ PATEY (M.), *in* Doc. Off. de la Première conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer, vol. 6, p. 101.

¹⁴¹ Cité *in* DE MARFFY (A.), *op. cit.*, p. 741.

¹⁴² DE MARFFY (A.), *ibid.*, p. 744.

¹⁴³ TREVES (T.), « Principe du consentement... », *op. cit.*, p. 260.

¹⁴⁴ TREVES (T.), « Codification... », *op. cit.*, p. 169.

¹⁴⁵ V. *infra*, Chapitre II, A.

¹⁴⁶ Doc. Off. de la IIIème Conf. N.U sur le Droit de la mer : lois, règlements et documentations nationales, F.89-V-9.

la *Tribune du Hérault*, journal officiel du San Theodorus¹⁴⁸. L'Etat du Poséidon avait par conséquent la possibilité de se le procurer et de s'y conformer¹⁴⁹, ce qu'il n'a pas fait.

CHAPITRE II. LE POSEIDON N'A PAS RESPECTE LES OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBAIENT AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

2.29- Le Poséidon devait obtenir le consentement du San Theodorus pour mener, d'une part des activités sur son plateau continental¹⁵⁰, [A] et d'autre part, des recherches archéologiques sur l'épave. [B] Or, aucune autorisation n'a été donnée par le San Theodorus.

A. Le non respect par le Poséidon de la loi relative aux recherches scientifiques

2.30- L'Etat du Poséidon n'a pas respecté les conditions posées par la loi du 16 novembre 1994. Tout d'abord, nous soutenons qu'aucune demande n'a été effectuée conformément à l'article 26 auprès de l'autorité compétente, c'est à dire le ministre de la Marine¹⁵¹. Le Poséidon soutient avoir fait une demande d'autorisation au chef du Bureau du droit de la mer au ministère de la Marine : un fonctionnaire subalterne, « de rang moyen », qui n'était pas habilité à donner une telle autorisation¹⁵². En outre, il est évident que les informations générales données dans l'accord de *joint venture* du 10 mars 1996 sur l'expédition étaient insuffisantes, et de ce fait n'ont pas rempli les conditions précises énoncées par l'article 33 de la loi du 16 novembre 1994. Le Poséidon a donc incontestablement violé la législation de l'Etat du San Theodorus.

B. Le défaut de consentement pour effectuer des recherches sur l'épave

2.31- Le Poséidon, outre des recherches scientifiques, a effectué des recherches archéologiques sur l'épave du navire *Nereus*. Le San Theodorus soutient que l'épave est une ressource sur laquelle il dispose de droits souverains et exclusifs.[1] Si le Tribunal n'admettait pas cette qualification, le San Theodorus pourrait alors légitimement invoquer une coutume internationale lui permettant d'exiger une autorisation pour effectuer des recherches archéologiques sur une épave. Cette autorisation n'ayant pas été obtenue, les recherches effectuées par le Poséidon sont illicites.[2]

¹⁴⁷ QUENEUDEC (J.-P.), « Chronique du droit de la mer », *A.F.D.I.*, 1987, p. 640.

¹⁴⁸ V. les réponses aux questions d'éclaircissement, p. 2.

¹⁴⁹ *Plateau continental Tunisie/Libye*, arrêt du 10 décembre 1985, *op. cit.*, § 24.

¹⁵⁰ V. *supra*, Chapitre I, B-2.

¹⁵¹ V. l'exposé des faits, p. 9.

¹⁵² *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine* (Canada/Etats-Unis), arrêt du 12 octobre 1984 (fond), *Rec.* 1984, § 133.

1. Le défaut de consentement pour effectuer des recherches sur des ressources du plateau continental

2.32- Selon l'article 2, § 4 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, dont la valeur coutumière a été reconnue :

« Les ressources naturelles visées dans les présents articles comprennent les ressources minérales et *autres ressources non vivantes* du lit de la mer et du sous-sol [...] »¹⁵³ [nous soulignons]

2.33- Bien que les épaves ne soient pas des ressources naturelles, elles ont ainsi pu être qualifiées de ressources économiques¹⁵⁴. A ce titre, elles devraient être englobées dans « les autres ressources non vivantes »¹⁵⁵. Certes, la C.D.I. a écarté cette qualification. Cependant, la doctrine affirme que sa position est contraire à la pratique des Etats¹⁵⁶, et que la conséquence de cette qualification serait de soumettre la recherche des épaves au consentement de l'Etat côtier. Le San Theodorus soutient qu'il dispose ainsi de droits exclusifs sur les épaves situées sur son plateau continental, s'appuyant par ailleurs sur l'article 77, § 4 de la Convention de 1982 portant également sur les autres ressources non biologiques, qui conforte cette position. Si le Tribunal considérait que les épaves ne peuvent être classées dans aucune de ces catégories, il existerait alors un *vide* en droit international¹⁵⁷ puisque ni les conventions de Genève, ni la Convention de 1982 n'envisageraient ces questions¹⁵⁸.

2. Le défaut de consentement pour effectuer des recherches archéologiques

2.34- Bien que le droit international ne fournisse pas de définition de l'épave maritime, deux critères sont retenus : matériel (l'état de non flottabilité) et psychologique (l'abandon par l'équipage)¹⁵⁹. La notion d'épave désigne tout objet qui était autrefois un navire en ce inclus les objets se trouvant à bord, ce qui implique à la fois l'épave du navire et l'épave de sa cargaison¹⁶⁰. Si celles-ci peuvent bénéficier de la protection accordée aux objets de caractère archéologique et historique¹⁶¹, le droit international ne fournit pas de définition expresse de

¹⁵³ KOULOURIS (M), « Les droits souverains sur le plateau continental », *op. cit.*, p. 298.

¹⁵⁴ GOY (R.), « L'épave du Titanic et le droit des épaves en haute mer », *A.F.D.I.*, 1989, p. 756.

¹⁵⁵ APOLLIS (G.), *L'emprise maritime de l'Etat côtier*, Paris, Pedone 1981, p. 188 ; CASTAGNE (A.), « L'archéologie sous-marine et le droit », in S.F.D.I., Colloque de Montpellier, *Actualités du droit de la mer*, 1972, p. 171.

¹⁵⁶ SCHUBERT (F.), « La condition juridique des épaves maritimes : problèmes de droit international public », *E.R.M.*, n° 5, p. 131.

¹⁵⁷ « Rapport de la réunion d'experts sur la protection du patrimoine culturel subaquatique », Document CLT-96/CONF.605/6, Rapport final, UNESCO, Paris, 22-24 mai 1996, p. 8.

¹⁵⁸ STARKLE (G.), « Les épaves de navires en haute mer et le droit international. Le cas du " Mont-Louis " », *R.B.D.I.*, 1984-1985, p. 500 ; SCHUBERT (F.), *op. cit.*, p. 129 ; BALMOND (L.), « L'épave du navire », in S.F.D.I., Colloque de Toulon, *Le navire en droit international*, 1992, p. 72.

¹⁵⁹ SCHUBERT (F.), *op. cit.*, pp. 125-127 ; BALMOND (L.), *op. cit.*, p. 70.

¹⁶⁰ SCHUBERT (F.), *ibid.*, p. 125 ; V. le Projet de convention de Buenos aires sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, UNESCO, août 1994, article 1.

¹⁶¹ GOY (R.), *op. cit.*, p. 754. V. CYCON (D.E.), « Who owns the Titanic ? », *Oceanus*, Winter, 1985-1986, pp. 94-95 ; NEWTON (C.F.), « Finderskeepers ? The Titanic and the 1982 Law of the Sea Convention », *Hastings Int. Comp.L. J'l*, 1986, p. 159-197 ; JARMACHE (E.), « Le droit des épaves remis en question », *N.R.M.*, n°409, mars-avril 1988, p. 63-68.

ces objets¹⁶², une limite temporelle étant difficilement chiffrable¹⁶³. On s'accorde néanmoins sur une « durée de 100 ans, mais avec la possibilité d'inclure des objets plus récents mais importants sur le plan historique ou artistique¹⁶⁴, des « biens ou autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé »¹⁶⁵. Le caractère archéologique et historique du trésor du roi Arthur ne fait donc aucun doute.

2.35- En 1978, la Commission de la culture et de l'éducation du Conseil de l'Europe affirme la valeur coutumière d'une pratique des Etats tendant à soumettre la recherche d'épave archéologique à une autorisation. Celle-ci précise que l'apparition de « lois unilatérales [...] promulguées par les Etats pour étendre leur juridiction nationale à la possession de ces droits, [...], peut indiquer qu'une coutume est en train de prendre naissance »¹⁶⁶. De plus en plus d'Etats étendent leurs droits sur les épaves situées sur leur plateau continental¹⁶⁷ en imposant aux Etats tiers l'obtention d'une autorisation préalable pour les recherches archéologiques sur celles-ci. Ces actes unilatéraux étatiques ont été confirmés par la pratique conventionnelle. Ainsi, la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique inclut une procédure d'autorisation des activités archéologiques¹⁶⁸. Le projet de la convention internationale sur le patrimoine culturel subaquatique de l'U.N.E.S.C.O.¹⁶⁹, qui confirme cette tendance, permet aux Etats côtiers d'exiger une autorisation préalable pour les activités exercées sur les épaves situées sur leur plateau continental¹⁷⁰. Le San Theodorus attire l'attention sur le fait que ce projet est vivement soutenu par la majorité des experts¹⁷¹.

2.36- Il ressort de ce qui précède qu'une coutume internationale exigeait une demande d'autorisation afin de procéder aux activités sur l'épave. Or en l'espèce, aucune autorisation n'a été demandée ni donnée. Par conséquent, le Poséidon les a entreprises de manière illicite.

¹⁶² SCHUBERT (F.), *op. cit.*, p. 135 ; GOY (R.), *op. cit.*, p. 758.

¹⁶³ CAFLISCH (L.), « Submarine Antiquities and the International Law of the Sea », *N.Y.B.I.L.*, vol. 13, 1982, p. 12.

¹⁶⁴ LE GURUN(G.), « L'épave, bien culturel maritime : une notion à découvrir », *A.D.M.*, 1995, p. 269-278, p.273 (sur la loi française) ; GOY (R.), *op. cit.*, p. 758.

¹⁶⁵ Article 1 de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, Série des traités européens/143, La Valette, 16 janvier 1992.

¹⁶⁶ Conseil de l'Europe - Assemblée Parlementaire - Patrimoine Culturel Subaquatique, « Rapport de la Commission de la culture et de l'éducation » (Rapport M. Roper), Strasbourg, 1978, Doc. 4200-F. [nous soulignons].

¹⁶⁷ Document de base sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, UNESCO, *Nautical Archaeology Society*, 1999 ; v. notamment les lois des Etats suivants : Australie, *Historic Shipwrecks Act of 1976* (article 15) ; Chine, *Regulation of the People's Republic of China Concerning the Administration of the Work for the Protection of the Underwater Cultural Relics of 1989* (article 1) ; Irlande, *National Monuments (Amendment) Act of 1987*. V. également le Projet de convention de Buenos Aires sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, UNESCO, août 1994, p. 8.

¹⁶⁸ Convention Européenne pour la protection du patrimoine archéologique, La Valette, 16 janvier 1992, Série 143, Article 3.

¹⁶⁹ Projet de convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, CLT-96/CONF.202/5REV.2, Paris, juillet 1999.

¹⁷⁰ V. l'article 5 de la Convention.

¹⁷¹ « Rapport final de la deuxième réunion d'experts gouvernementaux sur le projet de convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique », UNESCO, CLT-99/CONF.204, Paris, 27 août 1999, p. 6.

CHAPITRE III. LES ACTES PRIS PAR LE SAN THEODORUS A LA SUITE DES VIOLATIONS PAR LE POSEIDON DE SES OBLIGATIONS SONT JUSTIFIES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

2.37- En exerçant son droit de poursuite et sa compétence territoriale, le San Theodorus n'a fait qu'exercer des droits lui appartenant. Certes, il n'a pas explicitement fait de déclaration concernant sa Z.E.E, et reconnaît donc bien la qualification de haute mer sur l'espace sur-jacent à son plateau continental, soumis au régime de la liberté en haute mer, « expression d'un principe de droit coutumier »¹⁷². Il en résulte que les navires battant pavillon étranger ne subissent pas d'interférence de la part des autres Etats¹⁷³. Toutefois, ce principe n'est pas sans limites, et « les restrictions se sont multipliées »¹⁷⁴.

2.38- L'une des limites se trouve dans « l'exigence de sauvegarder des intérêts que l'on considère comme fondamentaux et de nature à justifier une entorse à la liberté de navigation [...] ». Il s'agit d'interférences matérielles avec la liberté de navigation¹⁷⁵. En effet, le droit positif reconnaît des cas de « juridiction concurrente [notamment] le droit de poursuite »¹⁷⁶ et la pratique internationale¹⁷⁷ apporte la preuve de l'intérêt que présente le droit de poursuite pour la défense des intérêts nationaux¹⁷⁸. Cet intérêt fondamental pour le San Theodorus au regard du respect de ses lois et règlements, lui permet d'exercer son droit de poursuite, d'arraisonner le navire qui a contrevenu à sa réglementation, et de réprimer les infractions à ses règlements., les actes pris à la suite de l'exercice de ce droit de poursuite étant justifiés.

A. L'arraisonnement du navire *Le Neptune* était licite au regard du droit international

2.39- Les pouvoirs de police étatiques permettent de constater l'infraction, notamment par l'exercice du droit de poursuite et des compétences territoriales dont « le renforcement [...] est une tendance actuelle du droit de la mer »¹⁷⁹. C'est en effet « principalement le territoire qui est le fondement de l'intervention de l'Etat, et qui lui donne un titre juridique pour agir sur les eaux internationales »¹⁸⁰.

¹⁷² TREVES (T.), « Codification... », *op. cit.*, p. 196.

¹⁷³ DUPUY (R.-J.), VIGNES (D.), *op. cit.*, p. 688.

¹⁷⁴ RAULIN (A. DE), « La répression dans les eaux internationales », *A.D.M.O.*, 1997, pp. 189-232, p. 190.

¹⁷⁵ DUPUY (R.-J.), VIGNES (D.), *op. cit.*, p. 699 ; RAULIN (A. DE), *ibid.*

¹⁷⁶ STARKLE (G.), *op. cit.*, p. 505.

¹⁷⁷ TIMSIT (G.), « Le fonctionnement de la procédure d'enquête dans l'affaire du *Red Crusader* », *A.F.D.I.*, 1963, p. 640.

¹⁷⁸ LUCCHINI (L.), VOELCKEL (M.), *op. cit.*, p. 289.

¹⁷⁹ RAULIN (A. DE), *op. cit.*, p. 190.

¹⁸⁰ RAULIN (A. DE), *ibid.*, p. 193.

1. L'exercice légitime par le San Theodorus de son droit de poursuite

2.40- La liberté de navigation trouve sa limite dans l'intérêt fondamental qu'a l'Etat côtier de voir respecter ses lois et règlements par l'exercice du droit de poursuite. Le Tribunal dans l'arrêt *Navire « Saïga »* n'a point remis en cause l'exercice du droit de poursuite sur un navire qui dérive¹⁸¹, droit régi par les article 23 de la Convention de 1958 sur la haute mer et 111 de la Convention de 1982¹⁸² mais soumis à certaines conditions¹⁸³ codifiées par la Convention de Montego Bay¹⁸⁴. *Premièrement*, l'Etat doit avoir de sérieuses raisons de penser que le navire a contrevenu à ses lois et règlements. En l'espèce le San Theodorus ne pouvait ignorer que des activités avaient été entreprises sur son plateau continental sans son consentement. *Deuxièmement*, le droit de poursuite ne peut s'exercer qu'en cas de violation de la législation de l'Etat côtier. En l'espèce, le San Theodorus a précédemment démontré que le Poséidon n'avait pas respecté la loi du 16 novembre 1994. *Troisièmement*, selon l'article 111, § 2 de la Convention de Montego Bay, le droit de poursuite s'applique aux infractions aux lois et règlements de l'Etat côtier applicables à la zone économique exclusive ou au plateau continental, si ces infractions ont été commises dans les zones mentionnées, ce qui était le cas en l'espèce. *Quatrièmement*, l'exercice du droit de poursuite est possible s'il a commencé sur les eaux surjacentes au plateau continental, ainsi que l'a reconnu le Tribunal dans son arrêt *Navire « Saïga »* du 4 décembre 1997¹⁸⁵. En l'espèce, le *Neptune* se trouvant à 185 milles des côtes, soit dans les eaux sur-jacentes au plateau continental, le San Theodorus pouvait légitimement faire débiter l'exercice de son droit de poursuite dans cette zone.

2. L'Etat du San Theodorus était en droit d'arraisonner le Neptune

2.41- Il a été précédemment démontré que le Poséidon n'a pas respecté les dispositions de la loi de 1994. Il est par conséquent incontestable que le San Theodorus était en droit d'arraisonner le *Neptune*, navire qui avait contrevenu à ses lois et règlements. Les mesures que peuvent prendre les Etats dans l'exercice de leur droit de poursuite ne sont spécifiées, ni dans la Convention de 1958 sur la haute mer, ni dans la Convention de 1982¹⁸⁶. Toutefois, certaines règles peuvent être déduites de ces conventions. Un Etat a le droit de stopper le navire, de l'arrêter, et de l'escorter vers un port de l'Etat côtier¹⁸⁷, ainsi que de réprimer les

¹⁸¹ *Navire « Saïga »* (Saint-Vincent-et-les Grenadines/Guinée), arrêt du 1^{er} juillet 1999, *op. cit.*, § 33.

¹⁸² ACCIOLY (H.), « La zone contiguë et le droit de poursuite en haute mer », *R.B.D.I.*, 1975/1, p. 56.

¹⁸³ LUCCHINI (L.), VOELCKEL (M.), *op. cit.*, p. 288-289.

¹⁸⁴ DAILLIER (P.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 1151

¹⁸⁵ *Navire « Saïga »* (Saint-Vincent-et-les Grenadines/Guinée), arrêt du 4 décembre 1997, *op. cit.*, § 61.

¹⁸⁶ DUPUY (R.-J.), VIGNES (D.), *op. cit.*, p. 707.

¹⁸⁷ POULANTZAS (N.) *The Right of hot pursuit in international law*, Leyde, 1969, p. 234 ; DUPUY (R.-J.), VIGNES (D.), *op. cit.*, p. 707.

infractions à ses lois et règlements. Cela implique que lorsque la poursuite commence sur les eaux sur-jacentes au plateau continental, l'Etat peut réprimer les seules infractions aux lois et règlements relatifs à cette zone. En l'espèce, la loi san theodorienne portant indéniablement sur le plateau continental, toute infraction à cette loi par le Poséidon était susceptible de répression. L'arraisonnement du *Neptune* était ainsi pleinement justifié.

B. Les actes pris à la suite de l'arraisonnement étaient justifiés

2.42- Le Poséidon ne peut légitimement demander réparation pour les actes pris par les autorités du San Theodorus à la suite de l'arraisonnement du *Neptune*. Tant le jugement du capitaine [1], que les saisies opérées à bord du navire étaient justifiés au regard du droit international. [2] Le Poséidon ne saurait exiger le versement de dommages moraux. [3]

1. Le jugement du capitaine était justifié au regard du droit international

2.43- La condamnation du capitaine par le tribunal correctionnel de Hamburgo à payer une amende de 10 000 piastres n'est que l'application par les tribunaux internes de l'Etat du San Theodorus d'une législation interne (à savoir, la loi de 1994 sur les recherches scientifiques), prise en conformité avec le droit international. Aux termes de l'article 32 de cette loi, « les infractions [...], seront passible d'une amende et, jusqu'au paiement de cette amende, les embarcations et matériels utilisés pour les travaux seront confisqués »¹⁸⁸. Ainsi que le San Theodorus l'a précédemment démontré, de nombreuses dispositions de cette loi ont été violées lors de l'expédition menée par le *Neptune*. Par conséquent, l'amende de 10 000 piastres theodorienne¹⁸⁹ était justifiée, tout comme les saisies.

2. Les saisies étaient justifiées au regard du droit international

2.44- Tel qu'il a été spécifié, le droit de poursuite permet à l'Etat côtier d'opérer des saisies¹⁹⁰. Concernant la saisie de l'épave, il faut rappeler que le trésor appartient à la compagnie d'assurance « Las Dopicos », enregistrée au San Theodorus et qui a indemnisé M. Rastapopulus du montant prévu par le contrat d'assurance¹⁹¹. La Convention de Montego Bay ne porte « aucune atteinte au droit des propriétaires identifiables »¹⁹². En effet, il est admis que « le naufrage du navire ne fait pas disparaître les droits de propriété ». De plus, « les débris du navire et les marchandises naufragées n'appartiennent pas au premier occupant, à moins que les propriétaires n'aient expressément renoncé à leurs droits »¹⁹³. La « *law of*

¹⁸⁸ V. l'exposé des faits, p. 9.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 5.

¹⁹⁰ DAILLIER (P.), PELLET (A.), *op. cit.*, p. 1151.

¹⁹¹ V. l'exposé des faits, p. 1.

¹⁹² STARKLE (G.), *op. cit.*, p. 500.

¹⁹³ *Ibidem*.

finds » suppose deux éléments : un bien abandonné et une prise de possession suffisamment intentionnelle et effective. Mais « la renonciation se présume faute d'acte impliquant une prétention »¹⁹⁴. La Convention ne prévoit qu'une « obligation de protection de ces objets archéologiques et historiques [...] ». Pour le reste, elle n'entend porter aucune atteinte aux droits des propriétaires identifiables »¹⁹⁵. L'article 303 énonce d'ailleurs qu'il « ne porte pas atteinte, ni au droit de propriétaires identifiables, ni au droit de récupérer des épaves ». En effet, « les marchandises naufragées n'appartiennent pas au premier occupant, à moins que les propriétaires identifiables n'aient expressément renoncé à leurs droits ». L'abandon exige « la volonté de renoncer à son droit de propriété »¹⁹⁶. La plupart des Etats « estiment qu'il doit y avoir à la fois abandon de fait et intention d'abandonner un navire ou sa cargaison »¹⁹⁷. En l'espèce, la compagnie d'assurance intente une action en justice le 15 décembre 1998, afin que « le trésor du roi Arthur lui soit restitué étant donné qu'elle en est devenue propriétaire »¹⁹⁸. Par conséquent, rien ne permet d'affirmer que « Las Dopicos » a été déchue de son droit de propriété sur ce trésor.

2.45- Le Poséidon ne saurait ainsi légitimement demander réparation pour l'arraisonnement licite du *Neptune*, ni réclamer le remboursement d'une amende, légalement imposée par les tribunaux internes du San Theodorus, ou la restitution de biens qui ne lui appartiennent pas.

3. La demande de dommages moraux par le Poséidon ne peut être satisfaite

2.46- Il ressort du « caractère exclusivement compensatoire »¹⁹⁹ de la réparation, qu'une atteinte à la souveraineté d'un Etat, telle que pourrait constituer l'arraisonnement illicite d'un navire battant son pavillon, ne peut donner lieu qu'à une réparation symbolique sous forme de satisfaction, position constante de la jurisprudence internationale :

« En réalité une atteinte à la souveraineté n'est pas monnayable et ne saurait donner lieu à un règlement pécuniaire »²⁰⁰

2.47- Cette position constante de la jurisprudence internationale correspond à l'opinion majoritaire de la doctrine. Dans de nombreuses affaires relatives à la responsabilité de l'Etat ayant procédé de façon illicite à l'arraisonnement d'un navire, les juges ou arbitres ont refusé d'accorder des dommages moraux à l'Etat demandeur, « la notion de satisfaction [étant]

¹⁹⁴ GOY (R.), *op. cit.*, pp. 766 et 769.

¹⁹⁵ STARKLE (G.), *op. cit.*, p. 505.

¹⁹⁶ STARKLE (G.), *op. cit.*, p. 508.

¹⁹⁷ Projet de convention de Buenos Aires sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, UNESCO, août 1994, p. 4 ; v. notamment le cas de l'affaire *Colomus-America Discovery Group/Atlantic Mutual Insurance Co.*, 974 F.2d 450 (4th Cir. 1992).

¹⁹⁸ V. l'exposé des faits, p. 4.

¹⁹⁹ ROUSSEAU (C.), *Droit international public*, t. V., « Les relations conflictuelles », § 212, p. 211.

²⁰⁰ ROUSSEAU (C.), « Chronique des faits internationaux », France et Nouvelle-Zélande, « Affaire du *Rainbow Warrior* », *R.G.D.I.P.*, 1986-I, p. 223.

exclusive d'indemnisation pécuniaire »²⁰¹. Ainsi dans l'affaire du *Carthage*, la Cour permanente d'arbitrage a recommandé la formule suivant laquelle :

« pour le cas où une Puissance aurait manqué à remplir ses obligations soit générales, soit spéciales, vis-à-vis d'une autre Puissance, la constatation de ce fait constitue déjà une sanction sérieuse. »²⁰²

2.48- Votre Tribunal a d'ailleurs récemment confirmé²⁰³ que l'allocation de dommages moraux équivaldrait à une sanction pénale, contraire au droit international positif, puisque dépourvue de caractère compensatoire. En n'apportant pas la preuve d'un préjudice matériel, le Poséidon prive de tout fondement sa demande de dommages moraux.

CONCLUSIONS

En vertu des arguments de fait et de droit soulevés dans son mémoire, le San Theodorus prie respectueusement le Tribunal de dire et de juger que :

1. le différend ne relève pas de la compétence du Tribunal ;
2. les requêtes de Poséidon et V.M.L. ne sont pas recevables par le Tribunal.

A défaut, le San Theodorus prie respectueusement le Tribunal de dire et de juger que :

1. l'arraisonnement du *Neptune* était licite ;
2. il n'y a pas lieu de rembourser l'amende ;
3. il n'y a pas lieu de restituer le trésor et les autres objets récupérés à bord du *Neptune* ;
4. il n'y a pas lieu d'accorder des dommages moraux.

²⁰¹ CHARPENTIER (J.), « L'affaire du *Rainbow Warrior* : Le règlement interétatique », *A.F.D.I.*, 1986, p. 881.

²⁰² *Manouba et Carthage*, (France/Italie), C.P.A., S.A. du 6 mai 1913, *R.S.A.* XI, p. 449, spéc. 463 ; *Lusitania*, Commission germano-américaine des réclamations, S.A. du 1^{er} novembre 1923, *R.S.A.* VII, pp. 38-44 ; *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique (affaire de Naulilaa)* (Allemagne/Portugal), S.A. du 31 juillet 1928, *R.S.A.* II, p. 1011 ; *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni/Albanie), C.I.J., arrêt du 9 avril 1949, *Rec.* 1949, p. 35.

²⁰³ *Navire « Saïga »*, arrêt du 1^{er} juillet 1999, *op. cit.*, § 176.